



STATUTS

ARTICLE 1^{er} - Présentation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **HANDIPLAGE**. Cette association est à but non lucratif.

ARTICLE 2 - But

Cette association a pour but de :

- ◆ **CONSEILLER et SENSIBILISER** les élus sur la nécessité de rendre accessibles aux fauteuils roulants et à la baignade les plages du littoral français ou étranger. Donner une information fiable et objective sur les plages accessibles aux personnes à mobilité réduite en soumettant aux municipalités un label de qualité.
- ◆ **PROPOSER** toutes activités sportives de loisirs, notamment celles liés à l'eau ainsi que la location d'engins spécifiques à chaque activité.
- ◆ **RECENSER** les **HEBERGEMENTS, LIEUX PUBLICS** pouvant accueillir les personnes à mobilité réduite et, toutes **ACTIVITÉS** de loisirs répertoriés dans un guide vendu au public concerné ; et, faire **APPLIQUER** la **LOI** sur **L'ACCESSIBILITÉ**.
- ◆ **FORMER** le personnel handiplagiste à réaliser les mises à l'eau des personnes handicapées sur les sites Handiplage l'été.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à :

39 rue des Faures - 64 100 BAYONNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres fondateurs

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être membre.

ARTICLE 6 - Membres

Les **membres d'honneur** sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation, mais ils ne possèdent pas le droit de vote.

Les **membres bienfaiteurs** versent une somme supérieure à la cotisation annuelle et, fixée par le règlement intérieur.

Les **membres actifs** ou adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le règlement intérieur.

Les **membres fondateurs** sont : Monsieur Ramon ESPI, Mademoiselle Brigitte BERCKMANS. Ils ne pourront pas être radiés du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation : Les cas de radiations seront fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations fixées par le règlement intérieur,
- 2- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3- Les ventes et les dons au profit de l'association,
- 4- Location d'engins spécifiques.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par son Conseil d'Administration. Les membres éligibles sont des personnes handicapées, leurs parents ou conjoint. Ce conseil doit être composé de 2 à 5 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration sera élu par les membres de l'association et la décision du mode de vote sera prise par le Président. Le vote aura lieu par bulletin secret ou à main levée.

Le bureau est composé de :

- 1- Un président,
- 2- Un secrétaire, et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- 3- Un trésorier, et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit dans les six mois de la clôture l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur cette convocation. Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Un quorum de un ¼ des membres est nécessaire lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée aura lieu 15 jours plus tard sans quorum.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision du Conseil d'Administration, ou l'actif sera attribué à une association ayant le même but.

ARTICLE 15 - Dispositions relatives à la transparence de la gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- Tout homme ou femme de l'association doit avoir droit de défense en cas de procédure disciplinaire et sans aucune discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.
- La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Adhésion

L'association Handiplage est adhérente à la Fédération Nationale Léo Lagrange. Cette adhésion est effective le 5 mai 2006.

MEMBRES DU BUREAU D'HANDIPLAGE

N° ASSOCIATION : 10493

Titre exact de l'ASSOCIATION : HANDIPLAGE

Adresse complète du Siège social : 39 rue des Faures - 64 100 BAYONNE

HANDIPLAGE
39 RUE DES FAURES
64100 BAYONNE

[Signature]
le 24/09/05

Fonction dans l'association	Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité	Profession	Adresse
PRESIDENT COMPTABLE	Mr ESPI Ramon	08/04/1962 CLERMONT- FERRAND (63)	Français	Dessinateur industriel	Chemin de Motakointa Maison « La Barraca » 64 480 Jatxou
VICE-PRÉSIDENTE SECRÉTAIRE	Melle BERCKMANS Brigitte	29/05/1970 BIARRITZ (64)	Française	Agent E.D.F	Chemin de Motakointa Maison « La Barraca » 64 480 Jatxou
COMPTABLE ADJOINT	Mme BERCKMANS Geneviève	02/11/1950 BAYONNE (64)	Française	Professeur de comptabilité	Rési. Les Marmottes 19 impasses des Jonquilles 66210 Bolquere